gner après avoir obtenu un diplôme. Dans ces cas, les années pendant lesquelles ils auront enseigné dans la province de Québec, comme membres de ces communautés, leur seront comptées (1).

Les inspecteurs d'écoles, membres du clergé, ne peuvent se prévaloir des avantages offerts par la présente loi.

Les années passées dans l'enseignement, avant la mise en force de la présente loi, donnent droit à un instituteur d'en réclamer les bénéfices et, ce, dans le cas même où cet instituteur aurait enseigné pendant plusieurs années sans diplôme ou dans une institution indépendante; mais personne ne pourra réclamer les bénéfices qui découlent de la présente loi, à moins d'être muni d'un diplôme d'école élémentaire au moins.

SECTION 2 et 3.—La pension est payée à raison de un quarantième par année sur la moyenne du traitement de l'instituteur pendant les années qu'il a passées dans l'enseignement et pour lesquelles il a payé la retenue exigée par la loi.

Exemple:—Une personne demande sa pension après trente années d'enseignement sur lesquelles elle n'a payé la retenue que pendant cinq années, quel sera le montant auquel elle aura droit, en admettant que son traitement pendant ces cinq années ait été de \$270, \$285, \$295, \$300, \$350, formant un total de \$1,500? Le total obtenu divisé par cinq donnant \$300, qui est la moyenne du traitement de ces cinq années, on peut obtenir le montant de la pension par les calculs suivants:

- 1. Un quarantième de la moyenne du traitement des cinq années, savoir: \$300
- (1) 11 ne faut pas oublier qu'il n'y a que les années d'enseignement dans la province de Québec et ce, depuis l'âge de dix huit aus, qui comptent parmi celles donnant droit à la retraite.

divisé par *quarante* donne \$7.50. (nombre multiplié par *cinq* produit \$87,50 chiffre annuel de la pension.

2. Un quarantième par année de le moyenne du traitement des trente années soit \$1,500, divisé par trente égale 51. Ce dernier chiffre divisé par quarant donne \$1.25, qui multiplié par trente produit \$37.50, montant de la pension. Commo on le voit, ces deux procédés donnes absolument le même résultat.

SECTION 5.—Il est évident que le fontionnaire de l'enseignement primaire que obtient une pension en vertu d'une de clauses spécifiées dans cette section, n'y plus droit dès que, pour une raison opour une autre, ces causes ont cessé.

SECTION 9. – Les années pendant le quelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de province, ne peuvent être comptées pami celles qui lui donnent droit à la natraite.

SECTION 10 et 18.—Les fonctionnaire de l'enseignement primaire peuvent, d'autre du traitement fixe spécifié entre et les commissaires d'écoles, comprende comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de les position, tels que: le logement, la nouriture (boarding around), l'éclairage, chauffage, le produit du jardin (dédui grechauffage, le produit du jardin (dedui grechauffage)

Cependant si ces fonctionnaires executores en même temps une professionen me industrie on un commerce que e de conque, les bénéfices qu'ils en retireraient par compris dans l'évaluaire dont il vient d'être question.

Néanmoins, dans le cas assez fréque essé.
où, pour avoir un instituteur capable, le Ex
marguillers et les commissaires d'écolorix d'une paroisse s'entendraient pour le alet
fournir un certain traitement, à la cond tage.